



Mesures de lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme

Mali

**4EME RAPPORT DE SUIVI RENFORCÉ
DE RÉÉVALUATION DE LA
CONFORMITÉ TECHNIQUE**

**RAPPORT DE SUIVI
RENFORCÉ**

novembre 2023





Le Groupe Intergouvernemental d'Action Contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) est une Institution Spécialisée de la CEDEAO et un Organe Régional de Type GAFI qui promeut des politiques afin de protéger le système financier des États membres contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, et le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Les Recommandations du GAFI sont reconnues comme les normes de lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC) et le financement du terrorisme (FT).

Pour de plus amples informations sur le GIABA, veuillez visiter le site Internet suivant : www.giaba.org

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut contenir, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région

L'Évaluation a été adoptée par la Réunion Plénière du GIABA de novembre 2023

Référence :

GIABA (2023), Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) au Mali, 4ème Rapport de Suivi Renforcé de Réévaluation de la Conformité Technique, GIABA, Dakar

© 2023 GIABA. Tous droits réservés.

Toute reproduction ou traduction sans autorisation préalable est interdite. Pour toute diffusion, reproduction de tout ou partie de ce document, il faut l'autorisation du GIABA, Complexe SICAP Point E, Av. Cheikh A. Diop x Canal IV 1^{er} Étage Immeuble A, BP 32400, Ponty, Dakar (Sénégal) Fax +22133 824 17 45 , e-mail secretariat@giaba.org

4^{ème} Rapport de suivi renforcé du Mali

I. INTRODCUTION

1. Le Rapport d'Évaluation Mutuelle du Mali a été discuté et adopté par la 32^{ème} réunion plénière de la Commission Technique du GIABA, en novembre 2019. Le pays a obtenu 10 Résultats Immédiats faibles et 1 modéré au regard de l'efficacité de son dispositif LBC/FT ; et plus de huit (8) Recommandations notées NC/PC. Ainsi, en application des processus et procédures du GIABA pour le deuxième cycle d'évaluation mutuelle (août 2020), le Mali a été placé sous le régime de suivi renforcé.
2. Le présent Rapport de Suivi (RdS) analyse les progrès accomplis par le Mali pour satisfaire aux exigences de la Conformité Technique prévues par les recommandations faisant l'objet de réévaluation. Une réévaluation de la Conformité Technique est concédée lorsque des progrès suffisants ont été enregistrés. Aussi, le rapport analyse la conformité technique du Mali, relativement à la Recommandation 15 du GAFI, qui a été révisée après l'adoption du REM.
3. Le présent RdS n'analyse pas les progrès réalisés par le Mali au titre de l'efficacité de son dispositif LBC/FT.
4. L'analyse de la demande de réévaluation de la Conformité Technique sollicitée par le Mali et la préparation du rapport ont été faites par M. Mamadou Ciré BALDE et M. Dodji DAYO experts évaluateurs avec l'appui de M. Madické NIANG du Secrétariat du GIABA.

II. CONCLUSIONS DU RAPPORT D'EVALUATION MUTUELLE (REM)

5. Les notations obtenues par le Mali à l'issue de l'adoption de son REM en novembre 2019 se résument dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1 : Notation de CT du Mali à l'adoption du REM

R.	Notation
1.	LC (REM 2019)
2.	PC (REM 2019)
3.	LC (REM 2019)
4.	LC (REM 2019)
5.	PC (REM 2019)
6.	PC (REM 2019)
7.	PC (REM 2019)
8.	NC (REM 2019)
9.	C (REM 2019)
10.	LC (REM 2019)
11.	LC (REM 2019)
12.	LC (REM 2019)
13.	LC (REM 2019)
14.	PC (REM 2019)
15.	C (REM 2019)
16.	PC (REM 2019)

R.	Notation
21.	C (REM 2019)
22.	PC (REM 2019)
23.	PC (REM 2019)
24.	PC (REM 2019)
25.	PC (REM 2019)
26.	PC (REM 2019)
27.	C (REM 2019)
28.	NC (REM 2019)
29.	LC (REM 2019)
30.	C (REM 2019)
31.	C (REM 2019)
32.	PC (REM 2019)
33.	PC (REM 2019)
34.	PC (REM 2019)
35.	LC (REM 2019)
36.	LC (REM 2019)

17.	LC (REM 2019)
18.	LC (REM 2019)
19.	NC (REM 2019)
20.	PC (REM 2019)

37.	LC (REM 2019)
38.	PC (REM 2019)
39.	LC (REM 2019)
40.	LC (REM 2019)

III. APERÇU DES PROGRES REALISES DANS LE SENS DE L'AMELIORATION DE LA CONFORMITE TECHNIQUE

4.1. Aperçu global des progrès réalisés en vue de combler les lacunes identifiées dans le REM

6. Après la soumission de son troisième rapport de suivi à titre d'information, en novembre 2022, le Mali a continué à prendre des actions en vue de corriger les insuffisances identifiées dans son REM et améliorer la conformité aux différentes Recommandations et l'efficacité au titre des Résultats Immédiats. Au nombre des actions achevées, il y'a :

- i. La réforme du Comité de coordination qui a été élargi au secteur privé et aux autorités compétentes pertinentes et que la coordination des actions de lutte contre le financement de la prolifération est incluse dans ses attributions ;
- ii. Poursuite de la diffusion des résultats de l'ENR et formation des catégories d'assujettis et des organes de supervision ;
- iii. L'évaluation des risques FT du secteur des OBNL et identification des catégories d'OBNL les plus exposés ;
- iv. Élaboration et adoption de la stratégie nationale LBC/FT, en conseil des ministres ;
- v. Désignation des organes de supervision pour les EPNFD et le secteur des OBNL ;
- vi. Développement et adoption de méthodologie de supervision basée sur les risques
- vii. Adoption des procédures de mise en œuvre des sanctions financières ciblées (SFC) et adoption d'un guide d'orientation ;
- viii. Élaboration et diffusion de lignes directrices à l'endroit des EPNFD

4.2. Analyse des progrès réalisés en vue de combler les lacunes concernant les Recommandations 2, 6, 7, 8, 22, 26, 28, 34 et 15.

7. A la suite des efforts consentis par le Mali pour améliorer la conformité technique de son dispositif LBC/FT, le pays a demandé une réévaluation de la notation relative aux Recommandations 2, 6, 7, 8, 14, 22, 26, 28 et 34. Cette section est consacrée à l'analyse des progrès réalisés par le Mali en vue de combler les faiblesses relatives à la conformité technique des Recommandations susvisées. Aussi, par voie de conséquence, l'analyse sera également faite au titre de la conformité à la Recommandation 15 qui a subi une modification après l'adoption du REM du Mali.

4.2.1. Recommandation 2 (initialement notée PC)

8. Critère 2.1 [Rempli] Suite à l'adoption de l'ENR en aout 2021, le Mali a élaboré une stratégie nationale de lutte contre le BC/FT sur la base des risques identifiés dans le rapport de l'ENR. Cette stratégie qui couvre la période 2022 à 2024 est structurée autour de 06 grands axes notamment : le Renforcement de la prévention contre le FT, le Renforcement des dispositifs des assujettis, Renforcement du cadre de contrôle et de supervision des assujettis, Renforcement du cadre stratégique et opérationnel de la CENTIF, Renforcement des capacités des autorités d'enquête et de poursuite, Renforcement du cadre juridique LBC/FT. Cette stratégie découle d'un Plan d'Action de lutte contre le BC/FT/FP au Mali qui couvre la même durée. Le Ministre en charge de l'Économie fait un compte rendu au moins 02 fois par an sur l'état de mise en œuvre de la stratégie ce qui concoure au réexamen régulier de cette stratégie

9. **Critère 2.2 [Rempli]** La Commission Nationale de Coordination des activités de lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et la Prolifération des armes de destruction massive (CONACA-LBC/FTFP) créée par Décret 2021-0683 du 24 Sep.2021 est l'organe en charge de la coordination des politiques et activités de LBC/FT/FP au plan national. Ce Décret a élargi cette commission aux autorités compétentes pertinentes en charge de la LBC/FT.

10. **Critère 2.3 [Rempli]** Le nouveau Décret 2021-0683 du 24 Septembre 2021 portant création et composition de la CONACA-LBC/FTFP a élargi la composition de cette Commission de Coordination. La Commission Nationale de Coordination des activités de lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et la Prolifération des armes de destruction massive (CONACA-LBC/FTFP) constitue un cadre de coopération et de coordination entre les autorités impliquées dans le LBC/FT/FP au Mali notamment les responsables de l'élaboration des politiques, la CENTIF, les autorités d'enquêtes et de poursuite pénale, les autorités de contrôle et autres autorités pertinentes. Elle se réunit au moins une fois par semestre pour permettre à toutes les parties prenantes y compris les autorités opérationnelles, de mieux coopérer et coordonner leurs activités. Toutes ces parties prenantes doivent transmettre à la CONACA-LBC/FTFP toutes les informations de leurs activités liées à la LBC/FT/FP notamment en matière de contrôle, de supervision, d'évaluation, d'enquêtes et de poursuite (Art.3 du Décret 2021-0683 du 24 Septembre 2021).

11. **Critère 2.4 [Rempli]** Le mécanisme de coordination prévu pour le FT décrit au critère 2.3, s'applique également pour la lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

12. **Critère 2.5 [Partiellement rempli]** Le cadre de coopération en matière de LBC/FT/FP entre les autorités compétentes est régi par le Décret 2021-0683. Ledit Décret ne prévoit pas expressément de mesures permettant aux autorités d'assurer la compatibilité entre les exigences de LBC/FT et les mesures de protection des données à caractère personnel. Toutefois, en vertu des dispositions de la loi 2013-015, le Mali assure à toute personne physique ou morale, publique ou privée, la protection de ses données à caractère personnel dans le respect des libertés et des droits fondamentaux des personnes. Les dispositions de la loi susvisée s'appliquent à l'État, aux collectivités territoriales, aux organismes personnalisés ainsi qu'aux personnes physiques et morales. Cependant, la non-adhésion de l'APDP, autorité en charge de la protection des données à caractères personnels à la CONACA-LBC/FT/FP n'augure pas de l'existence d'une coopération/coordination active des autorités compétentes en vue d'assurer la compatibilité des exigences de LBCFT/FP avec la protection des données à caractère personnel.

Pondération et conclusion

13. Le Mali a élaboré une stratégie nationale de lutte contre le BC/FT sur la base des risques identifiés dans le rapport de l'ENR. Le pays dispose d'un mécanisme de Coordination et de coopération des acteurs en matière de LBC/FT qui inclut désormais le FP. Le CONACA-LBC/FT/F a été élargi à l'adhésion des autorités compétentes pertinentes. Cependant des lacunes mineures existent sur le cadre concret de coordination entre les autorités compétentes garantissant la compatibilité de la LBC/FT avec la protection des données à caractère personnel.

14. **Sur cette base, la Recommandation 2 est réévaluée à Largement Conforme (LC)**

4.2.2. Recommandation 6 (initialement notée PC)

15. **Critère 6.1. [Rempli]**

16. **Critère 6.1.a [Rempli]** *Aucune défaillance n'a été identifiée dans le REM.* Le ministre chargé des Finances est l'autorité compétente identifiée comme ayant la responsabilité de proposer la désignation de personnes ou d'entités au Comité 1267/1989 et au Comité 1988 par le Décret n°2021-0682 du 24 Septembre 2021 portant désignation de l'autorité compétente et Procédure dans le cadre de la LBC/FT/FP (Art.2).

17. **Critère 6.1.b [Rempli]** La Commission consultative de gel administratif (CCGA) qui assiste le Ministre en charge des Finances est le mécanisme mis en place par le Décret n°2021-0682 du 24 Septembre 2021 qui permet d'identifier les cibles des désignations. Les propositions de désignations se font sur la base des critères de désignation établis dans les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies (RCSNU) 1267/1989 et 1988 et visent au-delà d'Al Qaeda et des Talibans tous actes terroristes (Art. 2. De l'Arrêté Interministériel 2022-3215- Art 5 du Décret N°2021/0682).

18. **Critère 6.1.c [Rempli]** Lorsqu'il décide de faire ou non une proposition de désignation, l'autorité compétente doit appliquer des critères de preuve relevant des motifs raisonnables (Art.2 Décret 2021-0682). Ces propositions de désignations ne sont pas subordonnées à l'existence d'une procédure pénale. (Art.2 l'Arrêté interministériel N° 2022- 3215 du 22 juillet 2022 portant attribution, composition et fonctionnement de la CCGA)

19. **Critère 6.1.d [Rempli]** *Aucune défaillance n'a été identifiée dans le REM.* Aussi, dans le cadre de la proposition de désignation sur les listes de sanction du Conseil de Sécurité des Nations Unies, l'Autorité agit conformément aux dispositions prévues par la Résolution 1267 et suivantes (Art.2, Al.2, Décret 2021-682).

20. **Critère 6.1.e [Rempli]** Les lacunes relevées dans le REM de 2019 ont été comblées par les dispositions de l'Arrêté interministériel N° 2022- 3215 du 22 juillet 2022 (Art.2 al3). En effet le pays doit fournir autant d'informations pertinentes que possible notamment : sur le nom proposé en particulier, des informations d'identification suffisantes pour permettre l'identification précise et positive des personnes, groupes, entreprises et entités, ainsi que, dans la mesure du possible, les informations requises par Interpol pour émettre un avis spécial, Un exposé des motifs le plus détaillé possible sur les raisons de l'inscription de l'entité ou de la personne. La CCGA précisera, au cas par cas, si le nom du pays peut être rendu public en cas de proposition de nom au Comité.

21. **Critère 6.2. [Partiellement Rempli]**

22. **Critère 6.2.a [Rempli]** Le ministre chargé des Finances est l'autorité compétente identifiée comme ayant la responsabilité de proposer la désignation de personnes ou d'entités au titre de la RCSNU 1373 ; à l'initiative du pays lui-même ou à la demande d'un autre pays et, le cas échéant, donner effet à celle-ci. (Art.2 du Décret n°2021-0682 du 24 Septembre 2021)

23. **Critère 6.2.b [Rempli]** Le Mali dispose d'un mécanisme permettant d'identifier les cibles des désignations, sur la base des critères de désignation établis dans la RCSNU 1373. Selon l'article 8 du Décret n°2021-0682 du 24 Septembre 2021, le ministre chargé des Finances peut, conformément aux critères de la résolution 1373 (2001) des Nations-Unies, être saisi d'une demande d'inscription dûment motivée sur la liste nationale des SFC par les Ministres chargés de la Défense, de la Sécurité, de la Justice, des Affaires étrangères ainsi que les services de Renseignements. L'art 2 de l'Arrêté interministériel N° 2022- 3215 du 22 juillet 2022 qui énonce la saisine de la CCGA par le ministre des Finances, énumère les critères de désignation sur la base des Résolutions du CSNU. Le Ministre donne

effet, sans délai, aux demandes émanant d'autres pays dès lors que la CCGA atteste qu'il y a des motifs raisonnables pour désignation (Art.2 Décret n°2021-0682 et Art.3 Arrêté interministériel n°2022-3215).

24. **Critère 6.2.c [Rempli]** Aux termes de l'Article 2 du Décret 2021-0682 du 24 septembre 2021, le Ministre chargé des Finances, autorité compétente en matière de gel administratif, doit donner effet sans délai à la demande de gel administratif d'un autre pays dès lors qu'il existe des motifs raisonnables pour soupçonner ou croire qu'une personne remplit les critères de désignation de la RCSNU 1373. La CCGA donne un avis consultatif suite à la saisine du Ministre, sur la base des critères de désignation, dans un délai de 48 heures (Art.2 de l'Arrêté interministériel N° 2022- 3215 du 22 juillet 2022). Le délai de 48 heures maximum de la CCGA pour donner son avis au Ministre semble raisonnable pour permettre au Mali de répondre rapidement à ces demandes des pays étrangers.

25. **Critère 6.2.d [Partiellement Rempli]** Les dispositions réglementaires qui encadrent les désignations ne demandent pas expressément à l'autorité compétente d'appliquer des critères de preuve relevant des « motifs raisonnables » ou de la « base raisonnable » lorsqu'ils décident s'il convient de faire ou non une désignation ; cette exigence n'est faite que dans le cas où il faut donner effet à la désignation d'un autre pays (Art.2 du Décret n°2021-0682 du 24 Septembre 2021). Les propositions de désignation ne sont conditionnées à l'existence d'une procédure pénale. (Art.2 de l'Arrêté interministériel N° 2022- 3215 du 22 juillet 2022).

26. **Critère 6.2.e [Non Rempli]** Dans le cas où il est demandé à un autre pays de donner effet à des actions engagées dans le cadre des mécanismes de gel, aucune disposition n'exige des autorités de fournir toutes les informations possibles pour l'identification, ainsi que les informations spécifiques pouvant étayer la décision (Art.12 Décret 2021-682).

27. **Critère 6.3 [Rempli]**

28. **Critère 6.3.a [Rempli]** Le ministre chargé des Finances peut saisir les Ministres chargés de la Défense, de la Sécurité, de la Justice et des Affaires Étrangères mais aussi les Services de renseignements pour recueillir des compléments d'informations (Art 8 Décret n°2021-0682 du 24 Septembre 2021). Aussi la CCGA peut demander autant d'informations pertinentes que possible afin d'identifier les personnes et entités qui remplissent les critères de désignation, sur le fondement de motifs raisonnables, ou pour lesquelles il existe une base raisonnable de suspecter ou de penser qu'elles remplissent ces critères. (Art.2 et 7 de l'Arrêté interministériel N° 2022- 3215 du 22 juillet 2022).

29. **Critère 6.3.b [Rempli]** Le Ministre en charge des Finances et la CCGA ont la possibilité d'intervenir ex parte à l'encontre d'une personne ou entité ayant été identifiée et dont la désignation est examinée. (Art 11 du Décret 2021-0682 du 24 septembre 2021).

30. **Critère 6.4 [Rempli]** Le cadre juridique malien prévoit une mise en œuvre sans délai des SFC. Ainsi l'autorité compétente ordonne, par décision, le gel immédiat des biens, fonds et autres ressources financières des personnes ou entités désignées par le Conseil de sécurité des Nations Unies en application des résolutions relatives à la lutte contre le financement de la prolifération (Article 100, alinéa 4 de la loi 2016-008). Il est également précisé que le Ministre en charge des Finances, autorité compétente en matière de SFC, assume la responsabilité de geler sans délai les fonds et biens des personnes et entités impliquées dans les actes de terrorisme et de soutien aux organisations terroristes (art 2 du Décret 2021-0682).

31. **Pour** la mise en œuvre, les assujettis appliquent les mesures de gel prévues par les résolutions du CSNU et les décisions des comités des sanctions dès leur publication sur le site du CSNU (Cf. Guide

de procédure SFC). La publication sur le site de l'ONU dès l'adoption des RCSU ou les décisions des comités de sanction constitue l'élément déclencheur de la mise œuvre de ces SFC.

32. *Mise en œuvre de la Liste Nationale (la RCSNU 1373)* : le Ministre Chargé des Finances saisi d'une demande d'inscription sur la liste nationale saisit la Commission Nationale de Coordination des Activités de LBC/FT pour avis. Le Guide de Procédure des SFC précise que l'Autorité compétente transmet, sans délai, les demandes d'inscription reçues des autorités administratives compétentes à la Commission pour examen et avis. Lorsque la demande d'inscription est fondée, le Ministre prend la décision de gel sans délai et sans notification préalable (Art 11. Décret 2021-0682 du 24 septembre 2021). L'élément déclencheur sera la prise de décision de gel administratif par le Ministre en charge des Finances et sa publication sur tous sites web officiels du gouvernement ou au Journal Officiel, dans un journal d'annonces légales (Cf. Guide de procédure SFC -B. Dispositif National de Gel des Avoirs). Il convient de signaler que le Mali n'a pas encore été sollicité à cette fin.

33. **Critère 6.5 [En grande partie Rempli]**

34. **Critère 6.5.a [Rempli]** Aucune défaillance n'a été identifiée dans le REM, et la situation reste inchangée

35. **Critère 6.5.b [Rempli]** L'obligation de gel concerne tous les fonds ou autres biens appartenant, possédés ou contrôlés par l'entité ou la personne désignée; les fonds ou autres biens détenus ou contrôlés intégralement, conjointement, directement ou indirectement, par les personnes ou les entités désignées ; les fonds ou autres biens dérivés ou générés par les fonds et autres actifs possédés ou contrôlés par les personnes ou les entités désignées et les actifs, fonds et autres ressources économiques des personnes et entités agissant pour le compte et sur les instructions des personnes ou entités désignées (Art 4 Décret 2021-0682 du 24 septembre 2021)..La notion de fonds et autres ressources financières a été définie de façon très large à l'Article premier -point 30 de la Loi LBC/FT.

36. **Critère 6.5.c [Partiellement Rempli]** Le Mali oblige les IF et toute personne ou entité qui détiennent des biens, fonds ou autres ressources financières de procéder au gel des notification (Art.100, Al. 5).L'interdiction de mettre à disposition des fonds et autres biens vise les assujettis cités à l'article 5 de la LBC/FT (Art.17 Décret 2012-0682). Le Mali n'a pas expressément interdit à ses ressortissants et à toute autre personne sur le territoire de mettre à disposition des fonds et autres biens aux personnes et entités désignées.

37. **Critère 6.5.d [Rempli]** Le Mali dispose de mécanisme permettant de communiquer les désignations au secteur financier et aux EPNFD. Il s'agit du Journal officiel, du site web CENTIF et les sites internet du Gouvernement, notification par le Ministre et la transmission sans délai par la DNTCP (Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique) via une plate-forme électronique sécurisée aux assujettis et autres personnes et entités. Ces mécanismes sont prévus par la loi uniforme LBC/FT de 2016, le Décret 2021-0682 du 24 septembre 2021 (Art 12 et 13) et détaillés par le Guide de la CCGA (Cf. Guide de procédure SFC/ D- Rôle de la DNTCP dans la dissémination). Par ailleurs, Le Guide a prévu des instructions à l'endroit des assujettis quant à leurs obligations d'appliquer les mesures de gel sans délai et d'informer, sans délai, l'Autorité compétente en matière de gel, par l'entremise de la DNTCP (Cf. Guide, Partie IV- L'exécution des décisions de gel par les assujettis et autres personnes et entités)

38. **Critère 6.5.e [Rempli]** Aucune défaillance n'a été identifiée dans le REM, et la situation reste inchangée

39. **Critère 6.5.f [Non Rempli]** Le pays n'a pas adopté des mesures pour protéger les droits des tiers de bonne foi, notamment les IF et les EPNFD dans le cadre de la mise en œuvre de leurs obligations au titre de la Recommandation 6.

40. **Critère 6.6 [En Grande Partie Rempli]**

41. **Critère 6.6.a [Rempli]** Les dispositions de l'Article 107 de la Loi n°2016-008 prévoient que toute personne physique ou morale peut contester une décision de gel dans un délai d'un mois conformément à la procédure adéquate prévue dans le cadre des RCSNU. L'art.18 du Décret 2021-0682 du 24 septembre 2021 précise que toute personne ou entité peut formuler une demande dûment motivée de radiation de la liste de sanction au bureau du Médiateur du Conseil de Sécurité des Nations Unies à travers l'autorité compétente relative à la LBC/FT. Le Ministre en charge des Finances a l'obligation de rendre publique ces procédures à suivre (Art 101 Loi uniforme n°2016-008). Ces dispositions sont publiées au journal officiels et accessibles au public.

42. **Critère 6.6.b [Rempli]** L'art 3 de l'Arrêté interministériel N° 2022- 3215 du 22 juillet 2022 énonce que la GGCA a pour mission d'examiner et proposer au ministre des Finances, toutes mesures relatives au gel et au dégel ou aux mesures d'assouplissement. Ces mécanismes de dégel et de radiation de la liste nationale sont précisés par le Guide de procédures pour ma mise en œuvre des SFC en matière de FT/BC/FT de la CCGA. Il s'agit des mesures qui doivent être rendues publiques et connues du public (Art 101 Loi uniforme n°2016-008).

43. **Critère 6.6.c[Rempli]** Le cadre juridique du Mali prévoit des procédures permettant, sur demande, de faire examiner les décisions de désignation faites en application de la RCSNU 1373. Aux termes de l'article 14 du Décret 2021-0682 du 24 septembre 2021, toute personne ou entité peut formuler un recours gracieux, sans préjudice d'action en justice, auprès du ministre chargé des Finances contre l'arrête de gel administratif à compter de sa publication au journal officiel. Également l'art 3 de l'Arrêté interministériel N° 2022- 3215 du 22 juillet 2022 donne au GGCA la mission d'examiner les recours gracieux des personnes faisant l'objet de mesure de gel de biens, fonds et autres ressources financières.

44. **Critère 6.6.d [Rempli]** L'art.18 du Décret 2021-0682 du 24 septembre 2021 énonce que toute personne ou entité peut formuler une demande dûment motivée de radiation de la liste de sanction au bureau du Médiateur du Conseil de Sécurité des Nations Unies à travers l'autorité compétente relative à la LBC/FT. Le Guide de procédures pour ma mise en œuvre des SFC en matière de BC/FT/FP de la CCGA donne des procédures pour faciliter l'examen par les Comités de sanctions.

45. **Critère 6.6.e [Non Rempli]** Aucun mécanisme ou procédures n'est prévu pour informer les personnes et entités désignées sur la liste des sanctions Al-Qaïda, que le Bureau du Médiateur des Nations Unies peut recevoir les demandes de radiation des listes conformément aux Résolutions 1904, 1989 et 2083.

46. **Critère 6.6.f [Rempli]** Le mali dispose des procédures qui permettent de débloquer les fonds ou autres biens de personnes et entités portant le même nom ou un nom similaire à celui d'une personne ou entité désignée, et qui, par inadvertance, auraient été affectées par un mécanisme de gel (Article 107 de la Loi 008 du 17 mars 2016 , art 3 l'Arrêté interministériel N° 2022- 3215 du 22 juillet 2022 et les dispositions du Guide de procédure SFC partie V -Voie de recours).Ces dispositions sont publiées au journal officiels et accessibles au public.

47. **Critère 6.6.g [Rempli]** L'art 3 Al.11 de l'Arrêté interministériel N° 2022- 3215 du 22 juillet 2022 permet au CCGA de communiquer les décisions de radiation des listes et de déblocage au secteur

financier et aux entreprises et professions non financières désignées dès que ces décisions interviennent. Le Guide donne des instructions aux Assujettis quant aux diligences à effectuer en cas de dégel et de radiation (Guide-Partie IV et V).

48. **Critère 6.7 [Rempli]** L'analyse du REM de 2019 reste valable

Pondération et conclusion

49. **Le Mali a pris des mesures complémentaires et le cadre juridique et institutionnel permet une mise en œuvre sans délai des SFC ; les autorités compétentes chargées des désignations et de l'exécution existent et les mécanismes de mise en œuvre sont édictés. Cependant le dispositif présente encore des insuffisances mineures notamment l'absence des mesures pour la protection des tiers de bonne foi dans la mise en œuvre des SFC.**

50. **Sur cette base, la Recommandation 6 est réévaluée à Largement Conforme (LC)**

4.2.3. Recommandation 7 (initialement notée PC)

51. **Critère 7.1 [Rempli]** La mise en œuvre sans délai des SFC relatives à la prévention, la répression et l'interruption de la prolifération des armes de destruction massive et de son financement est réglementée par la Loi LBC/FT n°2016-008 (Art 100), le Décret 2021-0682 du 24 septembre 2021 portant désignation de l'Autorité compétente et Procédure de Gel (Art 2 et suivant), l'Arrêté interministériel N° 2022- 3215 du 22 juillet 2022 portant attribution et fonctionnement de la CCGA/FT/FP. Le mécanisme est détaillé dans le GUIDE de procédures pour SFC ainsi la publication sur le site de l'ONU dès l'adoption des RCSU ou les décisions des comités de sanction constitue l'élément déclencheur de la mise œuvre de ces SFC.

52. **Critère 7.2 [En Grande Partie Rempli]**

53. **Critère 7.2.a [Rempli]** Aucune défaillance n'a été identifiée dans le REM, et la situation reste inchangée.

54. **Critère 7.2.b[Rempli]** L'obligation de gel concerne tous les fonds ou autres biens appartenant, possédés ou contrôlés par l'entité ou la personne désignée; les fonds ou autres biens détenus ou contrôlés intégralement, conjointement, directement ou indirectement, par les personnes ou les entités désignées ; les fonds ou autres biens dérivés ou générés par les fonds et autres actifs possédés ou contrôlés par les personnes ou les entités désignées et les actifs, fonds et autres ressources économiques des personnes et entités agissant pour le compte et sur les instructions des personnes ou entités désignées (Article 100, alinéa 4 de la Loi n°2016-008 ; Art 4 Décret 2021-0682 du 24 septembre 2021).

55. **Critère 7.2.c [Partiellement Rempli].** Le Mali oblige les IF et toute personne ou entité qui détiennent des biens, fonds ou autres ressources financières à procéder au gel, dès notification (Art.100, Al. 5). L'interdiction de mettre à disposition des fonds et autres biens vise les assujettis cités à l'article 5 de la LBC/FT (Art.17 Décret 2012-0682). Le Mali n'a pas expressément interdit à ses ressortissants et à toute autre personne sur le territoire de mettre à disposition des fonds et autres biens aux personnes et entités désignées.

56. **Critère 7.2.d [Rempli]** Le Mali dispose de mécanisme permettant de communiquer les désignations au secteur financier et aux EPNFD. Il s'agit du Journal officiel, du site web CENTIF et les

sites internet du Gouvernement, notification par le Ministre et la dissémination sans délai par DNTCP (Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique) via une plate-forme électronique sécurisée aux assujettis et autres personnes et entités. Ces mécanismes sont prévus par la loi uniforme LBC/FT de 2016, le Décret 2021-0682 du 24 septembre 2021 (Art 12 et 13) et détaillés par le Guide de la CCGA (Cf. Guide de procédure SFC/ D- Rôle de la DNTCP dans la dissémination). Le Guide donne des instructions aux Assujettis quant aux diligences à effectuer en cas de dégel et de radiation (Guide-Partie IV et V).

57. **Critère 7.2.e [Rempli]** Aucune défaillance n'a été identifiée dans le REM, et la situation reste inchangée.

58. **Critère 7.2.f [Non Rempli]** Le pays n'a pas adopté des mesures pour protéger les droits des tiers de bonne foi notamment les IF et les EPNFD dans le cadre de la mise en œuvre de leurs obligations au titre de la Recommandation 7.

59. **Critère 7.3 [Partiellement Rempli]** Le Mali exige que les institutions financières et autres entités déclarantes déclarent tous les avoirs gelés à l'autorité compétente (Article 100, Loi LBC/FT n°2016-008). La Commission bancaire contrôle le respect de la mise en œuvre des sanctions financières ciblées (SFC) relatives au financement de la prolifération dans le secteur bancaire. Le Décret 2021-0681 du 24 septembre 2021 Portant désignation et attribution des Autorités de supervision et de contrôle des assujettis du secteur non financier détermine le cadre de contrôle et de supervision des EPNFD (Art.4 et suivants). Les autorités de supervision ont la faculté de procéder à des contrôles sur pièces et sur palace. Des sanctions administratives et disciplinaires sont prévues à l'encontre des IF et EPNFD qui ne respectent pas leurs obligations (art.112 de la loi LBC/FT) ; des sanctions pénales sont également prévues (art.121 de la loi LBC/FT) pour non-respect des obligations de BC/FT mais des sanctions spécifiques ne sont prévues pour des cas de Financement de la Prolifération. Également le pays n'a fait cas de la mise en œuvre de ces mesures de surveillance pour assurer le respect par les EPNFD de leur obligation en matière SFC liée à la Prolifération.

60. **Critère 7.4 [Rempli]**

61. **Critère 7.4.a [Rempli]** Les dispositions de l'Article 107 de la Loi n°2016-008 prévoient que toute personne physique ou morale peut contester une décision de gel dans un délai d'un mois conformément à la procédure adéquate prévue dans le cadre des RCSNU. L'art.18 du Décret 2021-0682 du 24 septembre 2021 précise que toute personne ou entité peut formuler une demande dûment motivée de radiation de la liste de sanction au bureau du Médiateur du Conseil de Sécurité des Nations Unies à travers l'autorité compétente en la matière. Le Guide de procédures pour la mise en œuvre des SFC en matière de BC/FT/FP de la CCGA donne des procédures pour faciliter l'examen par les Comités de sanctions. Ces dispositions sont publiées au journal officiels et accessibles au public.

62. **Critère 7.4.b [Rempli]** Aucune défaillance n'a été identifiée dans le REM, et la situation reste inchangée.

63. **Critère 7.4.c [Rempli]** Le Mali peut autoriser l'accès aux fonds ou autres biens dans le cadre des dérogations aux RCSNU 1718 et 2231 sur la base des dispositions de l'art 103 et 105 de la loi LBC/FT n°2016-008 et du Décret 2021-0682 du 24 Septembre 2021-Art 15. Le Guide de procédures pour la mise en œuvre des SFC précise également en ce qui concerne les listes Onusiennes que la demande de dégel partiel est adressée à l'Autorité compétente. Celle-ci consulte l'instance onusienne compétente par la voie diplomatique. La demande est approuvée si elle ne reçoit aucune objection ou décision négative de l'instance onusienne compétente dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la

notification pour les dépenses nécessaires et dans les cinq (5) jours ouvrables pour les dépenses essentielles autres que les dépenses nécessaires (Guide de procédure SFC V. Les voies de recours).

64. **Critère 7.4.d [Rempli]** L'art 3 Al.11 de l'Arrêté interministériel N° 2022- 3215 du 22 juillet 2022 permet au CCGA de communiquer les décisions de radiation des listes et de déblocage au secteur financier et aux entreprises et professions non financières désignées dès que ces décisions interviennent. Le Guide donne des instructions aux Assujettis quant aux diligences à effectuer en cas de dégel et de radiation (Guide-Partie IV et V).

65. **Critère 7.5 [En Grande Partie Rempli]**

66. **Critère 7.5.a [Rempli]** Aucune défaillance n'a été identifiée dans le REM, et la situation reste inchangée.

67. **Critère 7.5.b [Partiellement Rempli]** Aux termes de l'Art. 102 de la loi n°016-2016 de LBC/FT, les fonds ou autres ressources financières dus en vertu de contrats, accords ou obligations conclus ou nés antérieurement à l'entrée en vigueur de la décision de gel de fonds sont prélevés sur les comptes gelés sur autorisation de l'autorité compétente. Cependant la loi ne précise pas les conditions de cette dérogation telles que décrites par les RCSNU 1737 et 2231 ; ou que l'autorisation sera subordonnée au respect des conditions énoncées aux c.7.5(b)(i), (ii) et (iii).

Pondération et conclusion

68. Le cadre juridique et institutionnel du Mali dispose de mesures permettant une mise en œuvre sans délai des SFC relatives à la prévention, la répression et l'interruption de la prolifération des armes de destruction massive et de son financement. Toutefois, le dispositif comporte des lacunes mineures, notamment, l'absence de mesures pour la protection des tiers de bonne foi et la précision des conditions de prélèvement sur les comptes gelés.

69. **Sur cette base, la Recommandation 7 est réévaluée à LC.**

4.2.4. Recommandation 8 (initialement notée NC)

70. **Critère 8.1 [En Grande Partie Rempli]**

71. **Critère 8.1.a [Rempli]** Le Mali a procédé à l'identifier de sous-ensemble d'organismes qui entrent dans la définition des OBNL retenue par le GAFI du fait de leurs activités ou de leurs caractéristiques, sont susceptibles de faire l'objet d'une exploitation à des fins de financement du terrorisme. Cette identification a été faite grâce à une Etude relative à l'évaluation nationale du secteur des OBNL au Mali réalisée par un Cabinet d'Audit à la demande de la CENTIF en 2021. La classification s'est basée sur les domaines d'intervention et les Principales activités. Les zones d'activités ont été également pris en compte. Les OBNL ont été subdivisés en 03 sous-secteurs notamment les OBNL du Services sociaux de base Confessionnelle, les OBNL des œuvres humanitaires et caritatives et les OBLN du sous-ensemble Financement. Les 02 premiers sous-ensembles sont évalués à risque plus élevé de FT. Plusieurs sources d'informations pertinentes ont été utilisées notamment les entretiens avec les diverses parties prenantes, l'utilisation des questionnaires, les visites sur sites, les recherches documentaires, les collectes d'informations au sein des administrations.

72. **Critère 8.1.b [Rempli]** L'étude réalisée sur le secteur des OBNL au Mali a permis au pays d'identifier les menaces posées par les entités terroristes sur les OBNL, les menaces et vulnérabilités de ce secteur, les typologies des risques et les potentialités pour les terroristes d'exploiter ces OBNL à risque. L'utilisation des moyens de transport des OBNL pour assurer le déplacement des combattants terroristes d'une Zone à une autre, Collecte et ou distribution de fonds à travers les OBNL pour financer les activités terroristes, l'affiliation de responsables des OBNL aux Organisations Terroristes sont certaines des menaces identifiées.

73. **Critère 8.1.c [Partiellement Rempli]** L'étude sur le secteur des OBNL a identifié des mesures d'atténuation pour les OBNL susceptibles d'être exploités à des fins de FT et proposer une relecture du cadre juridique pour faire face aux vulnérabilités. Certaines mesures ont été prises pour répondre aux vulnérabilités identifiées notamment le renforcement des capacités des organes de contrôle et de supervision des OBNL. Cependant le pays n'a pas fait cas de revue ou d'adaptation du cadre légal et réglementaire afin de pouvoir prendre des mesures proportionnées et efficaces pour traiter les risques identifiés.

74. **Critère 8.1.d [Rempli]** L'ENR du Mali conduite en 2019 a abordé l'évaluation des OBNL, notamment une section consacrée à l'évaluation de risques liés aux OBNL y compris le FT. L'ENR avait recommandée la conduite d'une Etude détaillée du secteur des OBNL. En 2021 une étude nationale du secteur des OBNL a été conduite, les nouvelles informations relatives aux vulnérabilités potentielles face aux activités terroristes analysées et le Pays a procédé à l'identification des sous-ensemble des OBNL à risque de FT.

75. **Critère 8.2 [Partiellement Rempli]**

76. **Critère 8.2.a [Rempli]** Aucune défaillance n'a été identifiée dans le REM, et la situation reste inchangée.

77. **Critère 8.2.b [Partiellement Rempli]** Le Mali a mené des campagnes de sensibilisation pour approfondir les connaissances au sein des OBNL sur les vulnérabilités potentielles des OBNL face à l'exploitation à des fins de FT et aux risques de FT et sur la base des résultats de l'étude du secteur, cependant, des informations n'ont pas été fournies sur de pareilles actions de sensibilisation à l'intention de la communauté des donateurs.

78. **Critère 8.2.c [Non Rempli]** Dans le cadre de l'étude conduite en 2021 sur le secteur des OBNL, les entretiens ont eu lieu avec certains acteurs du Secteur sur les vulnérabilités et menaces du secteur ce qui a abouti à la formulation des recommandations. Cependant le pays n'a pas démontré le travail avec les OBNL pour mettre au point les meilleures pratiques qui permettent de répondre aux risques de financement du terrorisme et aux vulnérabilités, et de protéger ainsi les OBNL contre toute exploitation à des fins de financement du terrorisme.

79. **Critère 8.2.d [Rempli]** Aucune défaillance n'a été identifiée dans le REM, et la situation reste inchangée.

80. **Critère 8.3 [Partiellement Rempli]**. Certaines mesures sont prévues pour promouvoir une surveillance ou un contrôle efficace des OBNL notamment l'agrément, la publication annuelle des états financiers, la conservation pendant 10 ans des relevés des opérations. Cependant il s'agit de dispositions qui s'appliquent aux OBNL en général sans l'approche basée sur le risque (Art 42 et suivants Loi LBC/FT n°2016-008). Le Guide méthodologique d'évaluation des risques pour les contrôles sur pièces et sur place en matière BC/FT/FP à l'attention des autorités de supervisions qui sont la DGAT et

la Direction Nationale des Affaires religieuses pour le secteur des OBNL, énonce des pistes pour assurer ce contrôle basé sur le risque. Les autorités de supervision doivent donner une priorité aux secteurs identifiés à risque dans le rapport de l'ENR et les Entités les plus exposées en fonction de leurs activités, situation géographique ou autres.

81. Critère 8.4 [En grande partie Rempli]

82. Critère 8.4.a [Partiellement Rempli] La Direction Générale de l'Administration du Territoire (DGAT) et la Direction Nationale des Affaires Religieuses et du Culte qui assurent la supervision des OBNL au Mali ont pour mission de surveiller la conformité des OBNL avec les exigences des Recommandations du GAFI et appliquer les mesures basées sur les risques (Art.3 , Art 6 du Décret 2021-0681 du 24 septembre 2021).Les contrôles sur pièces et sur places sont effectuées. Cependant le pays n'a pas fourni assez d'informations sur l'utilisation de l'approche basée sur le risque.

83. Critère 8.4.b [Rempli] Loi 008 du 17 mars 2016 sur la LBC/FT prévoit des sanctions proportionnées et dissuasives à l'égard des OBNL en leur qualité d'assujettis en cas de manquement à leurs obligations de conformité. (Art.112 loi LBC/FT). Également le Décret 2021-0681 du 24 septembre 2021 qui désigne la DGAT et la Direction Nationale des Affaires Religieuses et du Culte comme autorité de supervision des OBNL leur donne le pouvoir pour appliquer ces sanctions (Art .4 du Décret 2021-0681 du 24 septembre 2021).

84. Critère 8.5 [En Grande Partie Rempli]

85. Critère 8.5.a [Partiellement Rempli] La Commission nationale de coordination des activités LBC/FT (CONACA/LBC/FT) assure la Coordination et de la Coopération en matière de LBC/FT y compris les questions relatives aux OBNL. Également les organes de contrôle des OBNL sont tenus de transmettre les rapports de leurs contrôles à la CONACA/LBC/FT. Cependant un cadre spécifique en mesure d'assurer les échanges d'informations entre toutes les autorités appropriées et organisations détenant des informations pertinentes sur les OBNL n'est pas prévu.

86. Critère 8.5.b [En Grande Partie Rempli] Les services d'enquêtes et de poursuite notamment les services de Police et de Gendarmerie peuvent mener des enquêtes sur les OBNL suspectés d'être exploités à des fins de FT ou par des organisations terroristes. Les Organes de contrôle des OBNL peuvent également conduire des investigations sur les OBNL. (Articles 68, 74 à 101 et 94 et suivants du Code de procédure pénale, art 4 Décret 2021-0681 du 24 septembre 2021, Guide méthodologique d'évaluation des risques pour les contrôles sur pièces et sur place en matière BC/FT/FP). Les capacités de ces organes de contrôle ont été renforcées par des formations et la dotation de ressources. Cependant le pays n'a pas suffisamment démontré par la fourniture de cas, la capacité de ses services d'enquêtes à conduire effectivement des cas d'investigations menées avec succès sur les OBNL pour FT.

87. Critère 8.5.c [Rempli] L'analyse dans le REM de 2019 est toujours valable. L'Article 42 (4) de la Loi n°2016-008 exige des OBNL de tenir toutes les archives de leurs transactions pendant une période de dix ans et les mettre à la disposition des autorités. Également les pouvoirs donnés aux OPJ par le code Pénal et de Procédure pénal permet à ces autorités compétentes d'obtenir les informations relatives à l'administration et la gestion d'un OBNL y compris les informations financières dans le cadre d'une enquête.

88. Critère 8.5.d [Rempli] Des mécanismes sont prévus pour informer rapidement les autorités compétentes afin de pouvoir prendre des mesures préventives ou déclencher des enquêtes lorsque l'on

soupçonne qu'un OBNL est impliqué dans une exploitation de FT. (i) Les assujettis sont tenus de faire à la CENTIF des DOS lorsque qu'ils soupçonnent qu'un OBNL est utilisé à des fins illégales, les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles soupçonnent qu'elles proviennent d'une infraction de BC/FT (art.79 de la loi n°2016-008 de LBC/FT), (ii) Les autorités de contrôles des OBNL sont sensés appliquer un contrôle basé sur le risque en vertu du Guide méthodologique d'évaluation des risques et ces autorités de contrôle sont tenus de transmettre leurs rapports de contrôle et de supervision à la CONACA/LBC/FT (Art.3 du Décret 2021-0683 du 24 Sep.2021). Également les faits constatés lors de ces contrôles susceptibles de sanctions disciplinaires ou pénales sont transmis à la CENTIF et au Procureur de la République qui peut ouvrir une enquête pénale (Art 7 du Décret 2021-0681 PT-RM du 24 Septembre 2021). L'art 75 al 2 de la loi LBC fait obligation à ces Organes de contrôle de saisir la CENTIF lorsqu'ils découvrent des faits liés au FT (iii) Les OBNL sont tenus de transmettre leur état financier annuel à l'Autorité de contrôle et faire des déclarations à la CENTIF de toute donation en espèce égal ou supérieur à un million. (Art 43 de la loi n°2016-008 de LBC/FT).

89. **Critère 8.6 [Non Rempli]** Le Mali n'a pas désigné d'autorité pour répondre aux demandes d'informations internationales concernant un OBNL soupçonné de FT ou soutenant le terrorisme de quelque manière que ce soit.

Pondération et conclusion

90. Le Mali a évalué le secteur des OBNL et identifié les sous-secteurs à risque de FT et des mesures d'atténuations sont recommandées. La Direction Générale de l'Administration du Territoire (DGAT) et la Direction Nationale des Affaires Religieuses et du Culte sont les organes en charge de la supervision et du contrôle du respect des OBNL de leurs exigences en matière de BC/FT. Des sanctions proportionnées et dissuasives sont prévues pour les manquements aux respect des obligations.

91. Cependant le pays n'a pas procédé à d'adaptation du cadre légal afin de pouvoir prendre des mesures proportionnées et efficaces pour traiter les risques identifiés et faire preuve de l'utilisation effective de l'approche basée sur les risques.

92. **Sur cette base, la Recommandation 8 est réévaluée à Partiellement Conforme (PC)**

4.2.5. Recommandation 22 (initialement notée PC)

93. **Critère 22.1 En Grande Rempli]** Aucun changement pas de nouvelle mesure.

94. **Critère 22.2 [Partiellement Rempli]** Aucun changement pas de nouvelle mesure.

95. **Critère 22.3 [En Grande Partie Rempli]** Aucun changement pas de nouvelle mesure.

96. **Critère 22.4 [Non Rempli]** Les lignes directrices ne dictent pas aux EPNFD d'évaluer les risques relatifs aux nouvelles technologies et aux nouveaux produits à commercialiser, comme prévu dans la R.15. La lacune n'est pas corrigée.

97. **Critère 22.5 [Non Rempli]** Les lignes directrices ne dictent pas aux EPNFD de mettre en œuvre des obligation relatives à un tiers, comme prévu dans la R.17. La lacune n'est pas corrigée

Pondération et conclusion

98. Le Mali n'a pas pris de mesure contraignante pour obliger les EPNFD à identifier systématiquement le Bénéficiaire Effectif et non pas au cas échéant et se conformer également aux exigences prévues dans le cadre des nouvelles technologie (cf. R.15) ainsi qu'à l'égard des tiers (cf. R.17). Les insuffisances n'ayant pas été corrigées, le dispositif comporte toujours des lacunes modérées.

99. **Sur cette base, la Recommandation 22 est réévaluée à Partiellement Conforme (PC)**

4.2.6. **Recommandation 26 (initialement notée PC)**

100. **Critère 26.1 [Rempli]** Aucune défaillance n'a été identifiée dans le REM, et la situation reste inchangée.

101. **Critère 26.2 [En Grande Partie Rempli]** Aucun changement pas de nouvelle mesure.

102. **Critère 26.3 [En Grande Partie Rempli]** Aucun changement pas de nouvelle mesure.

103. **Critère 26.4 [Partiellement Rempli]**

104. **Critère 26.4.a [Partiellement rempli]** l'affirmation du pays évalué selon laquelle, la Commission bancaire exerce sa supervision selon les risques, n'a pas été démontrée. La lacune 'n'est pas corrigée.

105. **Critère 26.4.b [Partiellement Rempli]** Aucun changement pas de nouvelle mesure.

106. **Critère 26.5 [Non Rempli]** La nouvelle procédure développée par la Commission bancaire n'a, ni été expliquée, ni été communiquée pour apprécier si elle couvre les exigences du critère en question.

107. **Critère 26.6 [Non Rempli]** Aucun changement pas de nouvelle mesure.

Pondération et conclusion

108. Bien que les réformes du dispositif réglementaire en cours intègrent l'approche fondée sur les risques en général et de BC/FT en particulier, cette approche n'est pas encore réellement pratiquée. Aussi, il n'y a pas d'obligation faite aux organes de supervision d'effectuer périodiquement ou en cas d'événements majeurs, l'évaluation du profil de risque de BC/FT des IF. Par conséquent, les lacunes ne sont pas corrigées et le dispositif présente encore des lacunes modérées.

109. **Sur cette base, la Recommandation 26 est réévaluée à Partiellement Conforme (PC)**

4.2.7. **Recommandation 28 (initialement notée NC)**

110. **Critère 28.1[Rempli]**

111. **Critère 28.1.a [Rempli]** Aucune défaillance n'a été identifiée dans le REM, et la situation reste inchangée.

112. **Critère 28.1.b [Rempli]** Aucune défaillance n'a été identifiée dans le REM, et la situation reste inchangée.

113. **Critère 28.1.c [Rempli]** La Direction nationale du trésor est chargée d'assurer la supervision des casinos en matière de LBC/F (Art. 3 du Décret 0681 du 24 septembre 2021).

114. **Critère 28.2 [Rempli]** Le Mali a désigné l'ensemble des organes de supervision/contrôle des EPNFD en matière de LBC/FT (Décret 0681 du 24 septembre 2021).

115. **Critère 28.3 [Rempli]** l'article 3 du décret 0681 du 24 septembre 2021, désigne les différentes entités responsables de la surveillance du respect par les entreprises et professions financières non désignées de leurs obligations de BC/FT.

116. **Critère 28.4 [Partiellement Rempli]**

117. **Critère 28.4.a [Rempli]** les organes de contrôle/supervision désignés disposent des pouvoirs de contrôle des EPNFD, notamment des pouvoirs de contrôle de la conformité de leurs obligations en matière de LBC/FTP (Art.1er du décret 0681 du 24 septembre 2021).

118. **Critère 28.4.b [Non Rempli]** les autorités de contrôle en matière de LBC/FT ont été désignées suivant le décret 0681 du 24 septembre 2021. Néanmoins, les mesures nécessaires pour empêcher les criminels ou leurs complices d'accéder au statut de professionnel agréé, ou de détenir une participation significative ou de contrôle, de devenir les bénéficiaires effectifs d'une telle participation, ou d'occuper un poste de direction dans une entreprise ou profession non financière désignée n'ont pas été prises en compte.

119. **Critère 28.4.c [Rempli]** les autorités publiques en charge de la supervision des EPNFD peuvent appliquer des sanctions par en cas de non-respect de leurs exigences en matière de LBC/FT (Art. 4 du décret 0681 du 24 septembre 2021).

120. **Critère 28.5 [Partiellement Rempli]**

121. **Critère 28.5.a [Partiellement Rempli]** les autorités de supervision des EPNFD ont été désignées par le décret 0681 du 24 septembre 2021 et un guide méthodologique d'évaluation des risques pour les contrôles sur pièces et sur place en matière de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive a été élaboré en mai 2023. Cependant vu le caractère récent de ce guide, la surveillance des entreprises et professions non financières désignées ne se réalise pas encore en fonction des risques.

122. **Critère 28.5.b [Partiellement Rempli]** le décret précité au point a) ci-dessus désigne les autorités de supervision des EPNFD et une méthodologie de contrôle basée sur les risques a été élaborée mais sa matérialisation n'est pas encore effective et ne permet pas l'utilisation de l'approche base sur les risques, lors de l'évaluation de la pertinence des contrôles internes, des politiques et des procédures de LBC/FT des entreprises et professions non financières désignées.

Pondération et conclusion

123. Le Mali a désigné les organes de supervision de l'ensemble des EPNFD et ils sont dotés de pouvoirs de supervision en matière de LBC/FT. Les organes de supervision ont élaboré des guides et méthodologie de supervision basée sur les risques. Toutefois, ils n'ont pas encore commencé à appliquer l'approche de supervision basée sur les risques. Aussi, le Décret n°0681 du 24 septembre 2021, n'a pas pris en compte les mesures nécessaires pour empêcher les criminels ou leurs complices d'accéder au contrôle des EPNFD. Le dispositif LBC/FT du Mali comporte encore des insuffisances modérées.

124. **Sur cette base, la Recommandation 28 est réévaluée à PC.**

4.2.8. **Recommandation 34 (initialement notée PC)**

125. **Critère 34.1 [Rempli]** Les autorités compétentes sont tenues d'édicter des instructions, lignes directrices ou recommandations pour permettre aux IF et EPNFD de se conformer aux obligations de la LBC/FT (Article 86.3 de la loi sur la LBC/FT). Les Articles 86 à 92 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT, prévoient les dispositions permettant d'assurer des rétroactions qui aideront les IF et les EPNFD dans l'application des mesures de la LBC/FT au plan national et, en particulier, à détecter et déclarer les opérations suspectes.

126. Les autorités de supervision du secteur financier ont adopté des lignes directrices à l'intention des IF pour lutter contre le BC/FT dans leurs secteurs respectifs. Il s'agit de l'Instruction n°007-09-2017 –portant Modalités d'application de la Loi uniforme LBC-FT dans les IF, de l'Instruction n°35/2008 abrogée par celle n°59/2019 sur le BC au niveau du marché financier régional et du Règlement N°0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 abrogé par celui n°001/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021 pour le secteur des assurances. Ces lignes directrices permettent aux acteurs du secteur financier du Mali de disposer des informations détaillées sur la manière de se conformer à la Loi LBC/FTP.

127. De leurs côtés, les autorités en charge de la supervision des OBNL et des EPNFD nommés par le Décret 0681 du 24 septembre 2021 ont élaboré des lignes directrices spécifiques à chaque type d'EPNFD ou d'OBNL qui ont fait l'objet de diffusion auprès des entités concernées. Ceci pour permettre aux différents types d'EPNFD et d'OBNL exerçant leurs activités au Mali de s'acquitter de leurs obligations en matière de LBC/FTP.

128. Pour ce qui concerne le retour d'information, le Mali a fourni de la documentation pour attestation de sa mise en pratique. Il s'agit, entre autres, des contenus de programmes de formations réalisés à l'intention des assujettis, notamment les Agréés de change manuel, les entités du secteur des mines, les agents de conformité des IF, les membres de l'Association Professionnelle des Banques et Établissements Financiers (APBFEF). Les thèmes inscrits au calendrier de ces programmes contribuent à renforcer les capacités de mise en œuvre des mesures LBC/FT des participants. Aussi, le pays a fourni des convocations de la CENTIF invitant les assujettis à des réunions de partage. L'analyse des copies des convocations confirme que les points inscrits à l'ordre du jour desdites réunions visent à discuter de l'amélioration de la qualité des DOS.

Pondération et conclusion

129. L'article 86 de la Loi 2016-LBC/FT stipule que chaque autorité de contrôle, doit s'assurer du respect par les acteurs du secteur financier et non financier (EPNFD et OBNL) des prescriptions énoncées au titre II de ladite loi. Aussi conformément à la réglementation en vigueur, chaque autorité de contrôle réglemente et surveille l'observance, par les acteurs du secteur financier et non financier, de leurs obligations énoncées aux titres II et III. Pour ce faire les autorités compétentes pour les IF et les EPNFD ont adopté des lignes directrices pour aider les IF et les EPNFD dans l'application des mesures nationales de LBC/FT, et, en particulier, à détecter et déclarer les opérations suspectes. De plus le Mali a fourni de la documentation attestant des actions pratiques de retour d'information qui ont été prises par les autorités compétentes.

130. **Sur cette base, la Recommandation 34 est réévaluée à Conforme (C)**

Recommandation 15 (initialement notée C)

131. Dans le REM adopté à l'issue du 2nd cycle d'évaluation mutuelle de son dispositif LBC/FT, le Mali a été noté conforme (C) à la Recommandation 15. Le dispositif LBC/FT du Mali satisfait à l'ensemble des exigences relatives aux nouvelles technologies. Cependant, la Recommandation 15 a été modifiée après l'adoption du REM. Par conséquent, la présente analyse est consacrée à la conformité du Mali aux nouvelles exigences de la Recommandation 15.

132. **Critère 15.1 [Rempli]** Aucune défaillance n'a été identifiée dans le REM, et la situation reste inchangée.

133. **Critère 15.2 [Rempli]** Aucune défaillance n'a été identifiée dans le REM, et la situation reste inchangée.

134. **Critère 15.3 [Non Rempli]**

135. **Critère 15.3.a [Non Rempli]** Le Mali n'a pas identifié, ni évalué les risques de BC/FT découlant des activités liées aux Actifs Virtuels (AV) et des activités ou opérations des Prestataires de Services d'Actifs Virtuels (PSAV).

136. **Critère 15.3.b [Non Rempli]** En l'absence d'évaluation des risques de BC/FT découlant des activités liées aux AV et des activités ou opérations des PSAV, il n'y a pas eu de planification de mesures d'atténuation suivant une approche basée sur les risques.

137. **Critère 15.3.c [Non Rempli]** Il n'existe aucune disposition en vigueur obligeant les PSAV à prendre les mesures appropriées pour identifier, évaluer, gérer et atténuer leurs risques de BC/FT, conformément aux critères 1.10 et 1.11.

138. **Critère 15.4 [Non Rempli]**

139. **Critère 15.4.a [Non Rempli]** Aucune mesure n'est prévue par le Mali pour agréer ou enregistrer un PSAV, (i) qu'il soit personne morale ou (ii) personne physique.

140. **Critère 15.4.b [Non Rempli]** Aucune mesure juridique ou réglementaire n'est prise par les autorités compétentes maliennes pour empêcher les criminels ou leurs associés de détenir, ou d'être le bénéficiaire effectif d'une participation significative ou de contrôle, ou de détenir une fonction de direction, dans un PSAV.

141. **Critère 15.5 [Non Rempli]** Aucune mesure n'est prise par le Mali afin d'identifier les personnes physiques ou morales qui effectuent des activités de PSAV sans être agréées ou enregistrées, tel que requis, et de leur appliquer des sanctions appropriées.

142. **Critère 15.6 [Non Rempli]**

143. **Critère 15.6.a [Non Rempli]** Les PSAV ne sont soumis à aucune réglementation ni un contrôle et de surveillance par une autorité compétente selon une approche basée sur les risques y compris des systèmes de surveillance assurant qu'ils respectent les obligations nationales en matière de LBC/FT.

144. **Critère 15.6.b [Non Rempli]** Aucune autorité n'est désignée par le Mali qui soit dotée de pouvoirs de contrôle et de surveillance des PSAV dans le cadre de leurs obligations de LBC/FT, ni pour procéder à des inspections ou appliquer des sanctions.

145. **Critère 15.7 [Non Rempli]** Aucune disposition n'oblige les autorités compétentes et les autorités de contrôle à établir des lignes directrices et assurer un retour d'informations qui aideront les PSAV dans l'application des mesures nationales de LBC/FT, et en particulier à détecter et à signaler les opérations suspectes.

146. **Critère 15.8 [Non Rempli]**

147. **Critère 15.8.a [Non Rempli]** Aucune gamme de sanctions proportionnées et dissuasives, qu'elles soient de nature pénale, civile ou administrative, n'est applicable aux PSAV qui ne respectent pas leurs obligations en matière de LBC/FT.

148. **Critère 15.8.b [Non Rempli]** Aucune mesure ne prévoit que les sanctions soient applicables non seulement aux PSAV, mais également aux membres de l'organe d'administration et à la haute direction.

149. **Critère 15.9 [Non Rempli]**

150. **Critère 15.9.a [Non Rempli]** Aucune mesure n'oblige les PSAV de prendre des mesures de vigilance pour les opérations occasionnelles supérieures au seuil de 1000 USD/EUR.

151. **Critère 15.9.b [Non Rempli]** Les PSAV n'étant pas réglementés au Mali, aucune disposition légale ou réglementaire ne les oblige aux respects des obligations de LBC/FT ni des mesures préventives énoncées aux points (i), (ii), (iii) et (iv).

152. **Critère 15.10 [Non Rempli]** Il n'existe aucun moyen légal ou réglementaire au Mali pour s'assurer que les mécanismes permettant de communiquer les désignations ainsi que les obligations de déclaration et de surveillance prévus aux critères 6.5(d), 6.5(e), 6.6(g), 7.2(d), 7.2(e), 7.3 et 7.4(d) en ce qui concerne les sanctions financières ciblées, s'appliquent aux PSAV.

153. **Critère 15.11 [Non Rempli]** Il n'existe pas de mesure permettant au Mali de fournir rapidement une coopération internationale le plus large possible dans le cadre du BC, FT et des infractions sous-jacentes associées en ce qui concerne les actifs virtuels. A l'absence d'autorité de contrôle des PSAV aucune base légale ne permet d'échanger des informations avec leurs homologues étrangers, quel que soit leur nature ou leur statut et les différences de nomenclature ou de statut des PSAV.

Pondération et conclusion

154. Le Mali n'a pas procédé à l'évaluation des risques posés par les AV/PSAV. Aussi, aucune disposition n'a été adoptée par le Mali dans le cadre de la réglementation des AV et des activités des PSAV. Le dispositif du Mali présente des lacunes majeures quant à la conformité à la Recommandation 15.

155. Sur **cette base la Recommandation 15 est réévaluée à Non Conforme (NC)**

5. CONCLUSION

156. Le Mali a réalisé des progrès en vue de remédier aux faiblesses de Conformité Technique identifiées dans son REM au titre des Recommandations 2, 6, 7, 8, 28 pour lesquelles il ne subsiste des faiblesses mineures à modérées, selon le cas et 34 qui ne comporte aucune insuffisance. En revanche, aucun progrès n'a été enregistré par le pays concernant les Recommandations 22, 26 et 15.

157. En considérant les progrès réalisés par le Mali depuis l'adoption de son REM/RdS, sa Conformité Technique aux recommandations du GAFI se résume dans le tableau ci-dessous, au mois de mai 2023.

Tableau 2 : Notation de CT du Mali à son 4^{ème} RdS (mai 2023)

R.	Notation	R.	Notation
1.	LC (MER 2019)	21.	C (MER 2019)
2.	PC (MER 2019) ↑LC(RdS 2023)	22.	PC (MER 2019)
3.	LC (MER 2019)	23.	PC (MER 2019)
4.	LC (MER 2019)	24.	PC (MER 2019)
5.	PC (MER 2019)	25.	PC (MER 2019)
6.	PC (MER 2019) ↑LC(RdS 2023)	26.	PC (MER 2019)
7.	PC (MER 2019) ↑LC(RdS 2023)	27.	C (MER 2019)
8.	NC (MER 2019) ↑PC(RdS 2023)	28.	NC(MER 2019)↑PC(RdS 2023)
9.	C (MER 2019)	29.	LC (MER 2019)
10.	LC (MER 2019)	30.	C (MER 2019)
11.	LC (MER 2019)	31.	C (MER 2019)
12.	LC (MER 2019)	32.	PC (MER 2019)
13.	LC (MER 2019)	33.	PC (MER 2019)
14.	PC (MER 2019)	34.	PC (MER 2019) ↑C(RdS 2023)
15.	C (MER 2019) ↓NC (RdS 2023)	35.	LC (MER 2019)
16.	PC (MER 2019)	36.	LC (MER 2019)
17.	LC (MER 2019)	37.	LC (MER 2019)
18.	LC (MER 2019)	38.	PC (MER 2019)
19.	NC (MER 2019)	39.	LC (MER 2019)
20.	PC (MER 2019)	40.	LC (MER 2019)

158. La République du Mali compte 16 Recommandations notées NC/PC dont 2 Recommandations fondamentales. Par conséquent, le pays sera maintenu sous le régime du suivi renforcé. Le prochain Rapport de Suivi Renforcé du Mali est attendu en mai 2024.

Annexe
Tableau résumant la conformité aux Recommandations du GAFI
Conformité aux Recommandations du GAFI

Recommandation	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
1. Évaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques	LC (REM 2019)	<ul style="list-style-type: none"> • Le Mali n'a pas encore finalisé son ENR et ne dispose pas encore d'un mécanisme qui garantit la communication des résultats de l'ENR aux autorités compétentes, aux OAR et aux assujettis. • Il n'y a pas de disposition expresse stipulant que les superviseurs ou les OAR doivent s'assurer que les institutions financières et les EPNFD appliquent des mesures pour atténuer les risques identifiés. • Les dispositions légales sur les mesures simplifiées ne sont pas appliquées aux faibles risques avérés
2. Coopération et coordination nationales	PC (REM 2019) LC (RdS 2023)	<ul style="list-style-type: none"> • Il existe des lacunes mineures au regard du cadre concret de coordination entre les autorités compétentes, garantissant la compatibilité de la LBC/FT avec la protection des données à caractère personnel.
3. Infraction de blanchiment de capitaux	LC(REM 2019)	<ul style="list-style-type: none"> • La Loi n°2016-008 du 17 mars 2016 sur la LBC/FT n'indique pas explicitement que, lorsqu'il s'agit de prouver que les biens sont des produits de la criminalité, il ne devrait pas être nécessaire que la personne soit condamnée d'une infraction sous-jacente.
4. Confiscation et mesures conservatoires	LC(REM 2019)	<ul style="list-style-type: none"> • Le Mali n'a pas montré qu'il a pris des mesures visant à empêcher ou annuler les actions qui compromettent la capacité du pays à geler, saisir ou recouvrer les biens faisant l'objet d'une mesure de confiscation. • Le Mali n'a pas démontré qu'il dispose de mécanismes pour céder éventuellement les biens gelés, saisis ou confisqués
5. Infraction de financement du terrorisme	PC(REM 2019)	<ul style="list-style-type: none"> • La législation du Mali ne couvre pas la question du financement d'un terroriste 187 individuel ou d'organisations terroristes ou du voyage de combattants terroristes étrangers, comme l'indiquent les Résolutions des Nations Unies, notamment les Résolutions 2178 (2014) et 2253 (2015).
6. Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme	PC (REM 2019) LC (RdS 2023)	<ul style="list-style-type: none"> • Absence des mesures pour la protection des tiers de bonne foi dans la mise en œuvre des SFC.

7. Sanctions financières ciblées liées à la prolifération	PC (REM 2019) LC (RdS 2023)	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de mesures pour la protection des tiers de bonne foi • Manque de précision des conditions de prélèvement sur les comptes gelés.
8. Organismes à but non lucratif	NC (REM 2019) PC (RdS 2023)	<ul style="list-style-type: none"> • Le Mali n'a pas procédé à d'adaptation du cadre légal afin de pouvoir prendre des mesures proportionnées et efficaces pour traiter les risques identifiés et faire preuve de l'utilisation effective de l'approche basée sur les risques
9. Lois sur le secret professionnel des institutions financières	C (REM 2019)	
10. Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle	LC (REM 2019)	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'existe pas d'obligation expresse dans la loi faite aux institutions financières de comprendre la structure de propriété et de contrôle des clients qui sont des personnes morales ou des constructions juridiques. • La loi n'impose pas expressément aux institutions financières d'identifier et de prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs des clients qui sont des constructions juridiques. • La loi n'exige pas expressément que les institutions financières incluent le bénéficiaire d'une assurance-vie comme facteur de risque pertinent pour déterminer si des mesures renforcées de CDD sont applicables ou non. • Il n'existe aucune disposition exigeant que les IF qui ont des soupçons de BC/FT mais qui estiment que l'application des mesures de CDD informera le client qu'elles ne doivent pas poursuivre le processus de CDD et déposer une DOS. .
11. Tenue d'archives	LC (REM 2019)	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'existe aucune disposition expresse stipulant que les relevés d'opérations devraient être suffisants pour permettre la reconstitution des opérations individuelles.
12. Personnes politiquement exposées (PPE)	LC (REM 2019)	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune disposition expresse n'exige que les institutions financières prennent des mesures raisonnables pour déterminer si les bénéficiaires ou le bénéficiaire effectif d'une police d'assurance-vie est PPE.
13. Correspondance bancaire	LC (REM 2019)	<ul style="list-style-type: none"> • La loi n'oblige expressément aux en relation de correspondance de définir les responsabilités respectives en matière de LBC/FT de chaque institution.
	PC (REM 2019)	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'existe pas de sanctions dissuasives à l'encontre des personnes physiques ou morales qui fournissent des services de

14. Services de transfert de fonds ou de valeurs		<p>transfert de fonds ou de valeur sans agrément ni enregistrement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les agents des fournisseurs de services de transfert de fonds ou de valeurs ne sont pas tenus d'être agréés ni enregistrés auprès d'une autorité compétente.
15. Nouvelles technologies	C (REM 2019) NC (Rds 2023)	<ul style="list-style-type: none"> • Le Mali n'a pas procédé à l'évaluation des risques posés par les AV/PSAV. • Aucune disposition n'a été adoptée par le Mali dans le cadre de la réglementation des AV et des activités des PSAV.
16. Virements télégraphiques	PC (REM 2019)	<ul style="list-style-type: none"> • La loi n'oblige pas l'institution bénéficiaire de procéder à la vérification de l'identité du bénéficiaire et de conserver les informations lorsque cela n'a pas déjà été fait. • L'IF intermédiaire n'est pas tenue de conserver les informations reçues de l'IF requérante ou d'une autre IF intermédiaire pendant au moins cinq ans, lorsque des limitations techniques empêchent les informations requises concernant l'expéditeur ou le bénéficiaire accompagnant un virement transfrontalier de rester avec un virement national connexe. • De même, aucune disposition n'oblige l'institution financière du bénéficiaire à assurer le suivi et l'identification des virements transfrontaliers qui ne comportent pas les informations requises sur le bénéficiaire. • L'obligation de déposer une déclaration d'opération suspecte dans tous les pays concernés par le virement suspect et de mettre toutes les informations relatives à l'opération à la disposition de la cellule de renseignements financiers n'est pas expressément prévue par la loi. • L'institution financière du payeur n'est pas tenue de transmettre les informations accompagnant le virement à l'institution financière du bénéficiaire ou aux autorités judiciaires dans un délai de 03 jours ouvrables à compter de la réception de la demande. L'institution financière de l'expéditeur n'est pas tenue de transmettre sur demande les informations accompagnant le transfert à l'institution financière du bénéficiaire ou aux autorités compétentes.
17. Recours à des tiers	LC (REM 2019)	<ul style="list-style-type: none"> • La loi n'indique pas explicitement que les pays qui font appel à des tiers doivent tenir compte des informations disponibles sur le niveau de risque pays.
		<ul style="list-style-type: none"> • Les institutions financières ne sont pas tenues d'effectuer des audits indépendants

18. Contrôles internes, succursales et filiales à l'étranger	LC (REM 2019)	pour tester le système et il 190 n'y a pas d'obligation expresse de fournir, au niveau de la fonction conformité du groupe, de l'audit, de la fonction LBC/FT, des informations sur les clients, les comptes et les transactions des succursales et des filiales, si nécessaire aux fins de LBC/FT.
19. Pays présentant un risque plus élevé	NC (REM 2019)	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'existe pas disposition spécifique qui oblige le pays à appliquer des contremesures proportionnées aux risques : lorsque le GAFI l'y invite. • Il n'existe pas de disposition prescrivant explicitement l'obligation de prévoir des mesures pour conseiller les IF sur les faiblesses des autres systèmes de LBC/FT.
20. Déclaration d'opérations suspectes	PC (REM 2019)	<ul style="list-style-type: none"> • La Loi ne mentionne pas de façon expresse que les transactions suspectes doivent être déclarés dans les plus brefs délais. • La Loi n°2016-008 n'oblige pas les assujettis à déclarer les tentatives d'opérations suspectes.
21. Éveil d'attention et confidentialité	C (REM 2019)	
22. Entreprises et Professions Non Financières Désignées : devoir de vigilance à l'égard de la clientèle	PC (REM 2019) PC (REM 2019)	• La Loi n°2016-008 n'oblige pas les EPNFD à se conformer aux exigences des tiers énoncées dans la recommandation 17 ou aux exigences relatives aux nouvelles technologies énoncées dans la recommandation 15.
23. Entreprises et Professions Non Financières Désignées : autres mesures	PC (REM 2019)	<ul style="list-style-type: none"> • Les tentatives de transactions ne sont pas couvertes en vertu de la Loi sur la LBC/FT • Les EPNFD ne sont pas tenues de déposer des DOS « dans les plus brefs délais ». • Il n'existe aucune disposition spécifique qui oblige le pays à appliquer des contremesures proportionnées aux risques lorsque le GAFI l'y invite. • Les superviseurs ne sont pas tenus d'informer les EPNFD des faiblesses identifiées dans le dispositif de LBC/FT d'un autre pays.
24. Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales	PC (REM 2019)	<ul style="list-style-type: none"> • Le Mali n'a pas évalué les risques de blanchiment/financement du terrorisme associés aux différents types de personnes morales. 191 • Le Mali n'a pas adopté de régime de sanctions pour faire respecter les obligations en matière de transparence des personnes morales ; • Il y'a un mécanisme limité pour s'assurer que les personnes morales ne sont pas utilisées à des fins de BC/FT

25. Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques	PC (REM 2019)	<ul style="list-style-type: none"> • les fiduciaires professionnels ne sont pas tenus d'obtenir et de conserver des informations sur toutes les parties à la fiducie. • Il n'y a pas de sanctions pour non-respect des exigences susmentionnées de la Recommandation 25
26. Réglementation et contrôle des institutions financières	PC (REM 2019) PC (RdS 2023)	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'existe pas d'évaluation périodique spécifique du profil de risque BC / FT de l'institution financière qui tient compte des événements majeurs ou des développements importants dans la gestion et les opérations de l'institution. • La surveillance sur site et hors site de LBC / FT des institutions ou groupes financiers devrait être déterminée sur la base des risques de BC / FT présents dans le pays.
27. Pouvoirs des autorités de supervision	C (REM 2019)	
28. Réglementation et contrôle des Entreprises et Professions Non Financières Désignées	NC (REM 2019) PC (RdS 2023)	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités de supervision n'ont pas encore commencé à appliquer l'approche de supervision basée sur les risques. • Le Décret n°0681 du 24 septembre 2021, n'a pas pris en compte les mesures nécessaires pour empêcher les criminels ou leurs complices d'accéder au contrôle des EPNFD
29. Cellules nationales de traitement des informations financières (CENTIF)	LC (REM 2019)	<ul style="list-style-type: none"> • Le Mali n'a pas indiqué s'il existe des procédures de traitement, de conservation, de diffusion et de protection des informations et d'accès à celles-ci. • Le pays n'a pas indiqué si les membres du personnel de la CENTIF disposent des habilitations de sécurité nécessaires ou démontré qu'il existe des dispositions ou des textes qui limitent l'accès aux installations et systèmes informatiques de la CENTIF.
30. Responsabilités des autorités d'enquêtes et de poursuites pénales	C (REM 2019)	
31. Pouvoirs des autorités d'enquêtes et de poursuites pénales	C (REM 2019)	
32. Passeurs de fonds	PC (REM 2019)	<ul style="list-style-type: none"> • Le système de déclaration des espèces et INP d'une valeur supérieure ou égale à 5 millions de FCFA ne s'applique qu'aux personnes entrant sur le territoire de l'UEMOA ou en sortant, mais ne s'impose pas à celles qui circulent entre les 8 pays de l'Union. • Le mécanisme de coordination des différents services de police de l'immigration, des

		douanes et d'autres administration n'est pas clairement décrit.
33. Statistiques	PC (REM 2019)	• Les statistiques ne sont pas régulièrement tenues et ne sont pas exhaustives.
34. Lignes directrices et rétroactions	C (RdS 2023)	
35. Sanctions	LC (REM 2019)	• Le barème de sanction n'est pas explicitement défini en fonction de la nature des manquements aux obligations de la LBC/FT
36. Instruments internationaux	LC (REM 2019)	• La République du Mali a certes incriminé le financement du terrorisme et transposé des dispositions substantielles de la convention de Palerme mais elle ne 193 prouve pas la transposition de toutes les dispositions pertinentes des conventions
37. Entraide judiciaire	LC (REM 2019)	<ul style="list-style-type: none"> • L'entraide judiciaire au Mali est fondée sur la double incrimination, mais le droit positif malien ne couvre pas clairement la demande d'entraide judiciaire qui ne comporte pas de mesures coercitives. • Il n'existe pas de processus clairs pour l'établissement en temps opportun des priorités et l'exécution des demandes d'entraide judiciaire, ni de système de gestion des affaires. • Les autorités n'ont pas pu démontrer que l'exigence de la double incrimination est satisfaite au Mali lorsqu'une infraction n'est pas classée dans la même catégorie ou libellée avec la même terminologie tant que le comportement sous-jacent est incriminé.
38. Entraide judiciaire : gel et confiscation	PC (REM 2019)	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'existe pas de dispositions expresses de coordination des mesures de saisie et de confiscation avec d'autres pays. • Le droit malien ne démontre pas que sa législation prévoit la confiscation sans une condamnation préalable (NCB).
39. Extradition	LC (REM 2019)	• Le Mali ne dispose pas de procédures claires concernant la priorisation des cas, la gestion et le suivi des demandes d'extradition.
40. Autres formes de coopération internationale	LC (REM 2019)	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités compétentes autres que la CENTIF ne disposent pas d'un mécanisme clair d'établissement des priorités et de gestion des demandes d'information. • Il n'y a pas de disposition explicite sur le type d'information financière qui peut être échangé entre les autorités de supervision financière. • La loi ne prévoit pas expressément que les autorités compétentes peuvent mener des enquêtes au nom de leurs homologues

		<p>étrangers et échanger toutes les informations qu'elles sont susceptibles d'obtenir sur le plan national.</p> <ul style="list-style-type: none">• Il n'existe pas de disposition expresse permettant aux autorités compétentes, en dehors de la CENTIF, de fournir des 194 informations en retour à leurs homologues étrangers
--	--	--

www.giaba.org

novembre 2023

Mesures de lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme au Mali

Rapport de Suivi Renforcé de Réévaluation de la Conformité Technique

**RAPPORT DE SUIVI
RENFORCÉ**

Ce rapport examine également les mesures prises par le Mali pour répondre aux exigences des recommandations du GAFI qui ont changé depuis l'évaluation mutuelle en 2019